



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU VINGT-HUIT JUILLET
DEUX MILLE VINGT ET UN

Affaire 20-280721

SPL Horizon Réunion / Présentation du rapport d'activités
du mandataire pour l'exercice 2020

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 22 juillet 2021 et que le
nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de
présent(s) est de : **22**

Absents : 03

Procurations : 04

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu
valablement délibérer

LE MAIRE,



Johnny PAYET

L'an deux mille vingt et un le **vingt-huit juillet**
à **dix-sept heure** le Conseil Municipal de La
Plaine des Palmistes dûment convoqué par
Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de Monsieur
PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFFE
1^{ère} adjointe – Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint –
Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan
DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe
– Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-
Hélie THIBURCE 7^{ème} adjointe – François
FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint – Sonia ALBUFFY
conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller
municipal – Micheline CLAIN conseillère
municipale – Sabrina HOARAU conseillère
municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal –
Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Mickaël
PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY
conseillère municipale – Victorien JUSTINE
conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère
municipale – Yannick BOYER conseiller municipal
– Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal
– Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY
conseiller municipal – Mélissa MOGALIA
conseillère municipale – Jean-Yves VACHER
conseiller municipal

PROCURATION(S) : Erick BOYER conseiller
municipal à Johnny PAYET – Sandra GRONDIN
conseillère municipale à Jean Claude DAMOUR –
Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale à
François FRUTEAU de LACLOS – Sylvie LEGER
conseillère municipale à Sophie ARZAL

Affaire 20-280721

SPL Horizon Réunion / Présentation du rapport d'activités du mandataire pour l'exercice 2020

La Commune de La Plaine des Palmistes est actionnaire de la SPL Horizon Réunion (ex SPL Energies Réunion) à hauteur de 80 parts pour un montant total de 8 000 €, soit 0,21 % du capital total.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de chaque collectivité doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée délibérante.

Monsieur Joan DORO est le représentant de la commune de La Plaine des Palmistes au sein de la SPL Horizon Réunion.

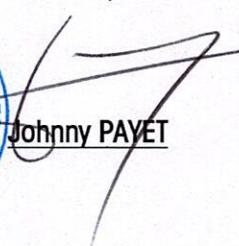
Le Conseil municipal **prend acte** de ce rapport écrit qui contient :
Une fiche synthétique de la gouvernance de la SPL Horizon Réunion
Un rapport de gestion pour l'exercice 2020

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,




Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

FICHE SIGNALÉTIQUE

SPL HORIZON REUNION
1 rue Galabé – Zac Portail – Bât A – 2^{ème} étage
97424 Piton Saint-Leu
Tel : 0262 96 59 59 – Télécopie : 0262 55 92 31



HORIZON
REUNION

OBJET SOCIAL

Energies et Climats – Environnement et Développement durable

(.....)Réalisation d'actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

Préservation et valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion

Renforcement du développement économique et social du territoire réunionnais : prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

La SPL ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Participation au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais et coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires (.....) *Article 2 des statuts*

RCS :
Saint-Pierre de La
Réunion – TGI

Siret :
795 064 658

Date de création :
04 juillet 2013

Code APE :
7490B

PRESIDENT :

Alin Guezello, Conseiller Régional

DIRECTEUR GENERAL :

Alin Guezello

DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES :

Stéphane Aillaud Turpin

Richard Huitelec Dupont

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Pierre Bertrand (Exco Bertrand et Associés)

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Bruno Robert

CIREST

Nombre de salariés (effectif moyen) fin 2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

ACTIONNARIAT
CAPITAL SOCIAL DE 3 739 200 EUROS

Actionnaires	Nbre actions détenues	Capital	%
Conseil Régional	30510	3 051 000 €	81,59%
Sidelec	1200	120 000 €	3,21%
Conseil départemental	500	50 000 €	1,34%
CIVIS	1867	186 700€	4,99%
CIREST	400	40 000 €	1,07%
Saint-Paul	1000	100 000 €	2,67%
Étang Salé	250	25 000 €	0,67%
Bras-Panon	250	25 000 €	0,67%
Saint-Pierre	150	15 000 €	0,40%
La Possession	55	5 500 €	0,15%
CINOR	400	40 000 €	1,07%
Saint-André	150	15 000 €	0,40%
Sainte-Marie	150	15 000 €	0,40%
Plaine des Palmistes	80	8 000 €	0,21%
Cilaos	50	5 000 €	0,13%
Trois Bassins	50	5 000 €	0,13%
Saint-Philippe	50	5 000 €	0,13%
SMPRR	50	5 000 €	0,13%
Sainte-Suzanne	30	3 000 €	0,08%
Salazie	30	3 000 €	0,08%
Entre-Deux	30	3 000 €	0,08%
GIP PPIEBR	50	5 000 €	0,13%
Tampon	20	2 000 €	0,05%
Sainte-Rose	50	5 000 €	0,13%
Saint-Louis	20	2 000 €	0,05%
TOTAL	37 392	3 739 200 €	100%

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collectivités	Représentants
Région Réunion	12 représentants : 1- Valérie Auber 2- Alain Cadet 3- Dominique Fournel 4- Jean Claude Arhel 5- Alin Guezello 6- Virginie K'bidì 7- Lynda Lee Mow Sim 8- Sylvie Moutoucomorapoule 9- Vincent Payet 10- Denise Hoarau 11- Nathalie Noël 12- Jack Gauthier
Sidelec	2 représentants : 1- André Duprey 2- Pierrot Cantina
CIVIS	2 représentants : 1- Jacques Techer 2- Eric Ferrère
Commune de Saint-Paul	1 représentant : 1- Michel Clemente
CIREST – Assemblée spéciale	1 représentant : 1- Bruno Robert
18 membres	

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
 Date de télétransmission : 09/08/2021
 Date de réception préfecture : 09/08/2021

ASSEMBLEE SPECIALE

Collectivités	Représentants
Commune de l'Entre-Deux	1 représentant : 1- Jean Daniel Amony
Conseil Départemental	1 représentant : 1- Daniel Parny
CIREST	1 représentant : Président de l'Assemblée spéciale 1- Bruno Robert
Commune de Bras Panon	1 représentant : 1- Eric Rouget
Commune de l'Etang-Salé	1 représentant : 1- Gilles Leperier
Commune de Saint-Pierre	1 représentant : 1- Pascal Basse
Commune de Saint-André	1 représentant : 1- Adélaïde Cerveaux
Commune de Sainte-Marie	1 représentant : 1- Sylvie Billaud
Commune de la Plaine des Palmistes	1 représentant : 1- Joan Doro
Commune de La Possession	1 représentant : 1- Armand Vienne
Cinor	1 représentant : 1- Johanna Coutandy
Commune de Cilaos	1 représentant : 1- Denis Dijoux
Commune de Trois Bassins	1 représentant : 1- Fabien Aure
Commune de Saint-Philippe	1 représentant : 1- Pascal Willy Boyer
Parc Routier de La Réunion	1 représentant : 1- Patrick Malet
Commune de Sainte-Suzanne	1 représentant : 1- Laurent Dalleau
Commune de Salazie	1 représentant : 1- Vincent Elisabeth
Commune du Tampon	1 représentant : 1- Eric Ah-Hot
GIP PPIEBR	1 représentant : 1- En attente de désignation
Commune de Saint-Louis	1 représentant : 1- Corinne Rochefeuille
Commune de Sainte-Rose	1 représentant : 1- Jean Yves Jimmy Peribe
21 membres	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

SYNTHESE DES POSITIONS PRISES PAR LES REPRESENTANTS DE LA SPL HORIZON REUNION AU COURS DE L'ANNEE 2020

Conseil d'administration	Assemblée spéciale	Assemblée générale
<p>Région Réunion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Valérie Auber 2- Jean Alain Cadet 3- Dominique Fournel 4- Jean Claude Arhel 5- Alin Guezello 6- Virginie K'bidi 7- Lynda Lee Mow Sim 8- Sylvie Moutoucomorapoule 9- Vincent Payet 10- Denise Hoarau 11- Nathalie Noel 12- Jack Gauthier <p>Sidelec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- André Duprey 2- Pierrot Cantina <p>Civis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Jacques Techer 2- Eric Ferrère <p>Saint-Paul :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Michel Clemente <p>Cirest : Représentant de l'Assemblée spéciale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Bruno Robert 	<p>Entre-Deux : Jean Daniel Amony</p> <p>Conseil Départemental : Daniel Parny</p> <p>Cirest : Bruno Robert</p> <p>Bras-Panon : Eric Rouget</p> <p>Étang-Salé : Gilles Leperlier</p> <p>Saint-Pierre : Pascal Basse</p> <p>Saint-André : Adélaïde Cerveaux</p> <p>Sainte-Marie : Sylvie Billaud</p> <p>Plaine des Palmistes : Joan Doro</p> <p>La Possession : Armand Vienne</p> <p>Cinor : Johanna Coutandy</p> <p>Cilaos : Denis Dijoux</p> <p>Trois Bassins : Fabien Aure</p> <p>Saint-Philippe : Pascal Willy Boyer</p> <p>SMPRR : Patrick Malet</p> <p>Sainte-Suzanne : Laurent Dalleau</p> <p>Salazie : Vincent Elisabeth</p> <p>GIP PPIEBR : En attente de désignation</p> <p>Tampon : Eric Ah-Hot</p> <p>Saint-Louis : Corinne Rochefeuille</p> <p>Sainte-Rose : Jean Yves Jimmy Peribe</p>	<p>Région Réunion : Alin Guezello</p> <p>Sidelec : André Duprey</p> <p>Civis : Eric Ferrère</p> <p>Saint-Paul : Michel Clemente</p> <p>Entre-Deux : Jean Daniel Amony</p> <p>Conseil Départemental : Daniel Parny</p> <p>Cirest : Bruno Robert</p> <p>Bras-Panon : Eric Rouget</p> <p>Étang-Salé : Gilles Leperlier</p> <p>Saint-Pierre : Pascal Basse</p> <p>Saint-André : Adélaïde Cerveaux</p> <p>Sainte-Marie : Sylvie Billaud</p> <p>Plaine des Palmistes : Joan Doro</p> <p>La Possession : Armand Vienne</p> <p>Cinor : Johanna Coutandy</p> <p>Cilaos : Denis Dijoux</p> <p>Trois Bassins : Fabien Aure</p> <p>Saint-Philippe : Pascal Willy Boyer</p> <p>SMPRR : Patrick Malet</p> <p>Sainte-Suzanne : Laurent Dalleau</p> <p>Salazie : Vincent Elisabeth</p> <p>GIP PPIEBR : En attente de désignation</p> <p>Tampon : Eric Ah-Hot</p> <p>Saint-Louis : Corinne Rochefeuille</p> <p>Sainte-Rose : Jean Yves Jimmy Peribe</p>

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES
ASSEMBLEES SPECIALES ET CONSEIL
D'ADMINISTRATION 2020

ASSEMBLEE SPECIALE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p>10/08/20</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Désignation du Président de l'Assemblée spéciale 2- Procès-verbaux des réunions du 7 et 21 octobre 2019 3- Bilan comptable – exercice 2019 4- Variations du capital social – Évaluation et réduction 5- Variations du capital social – Cession d'actions 6- Situation de quasi-régie – Point d'étapes 	<p>10/08/20</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions du 7 et 21 octobre 2019 2- Bilan comptable – exercice 2019 3- Variations du capital social – Évaluation et réduction 4- Variations du capital social – Cession d'actions 5- Situation de quasi-régie – Point d'étapes
<p>07/12/20</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-Verbaux des réunions du 10 août 2020 2- Variations de capital social – réduction de capital et report de l'assemblée générale extraordinaire 3- Mise à jour des informations Kbis de la SPL Horizon Réunion 4- Point d'information réguliers aux actionnaires 	<p>07/12/20</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-Verbaux des réunions du 10 août 2020 2- Variations de capital social – réduction de capital et report de l'assemblée générale extraordinaire 3- Mise à jour des informations Kbis de la SPL Horizon Réunion 4- Point d'information réguliers aux actionnaires

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2020

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
<p>21/09/20</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Approbation des comptes annuels – exercice 2019 	<p>PAS DE REUNION EN 2020</p>

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

TAUX DE PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS
MANDATAIRES DE LA COMMUNE DE
LA PLAINE DES PALMISTES

ASSEMBLEE SPECIALE : 100%

Représentant	10/08/20	07/12/20	Total présence	Pourcentage
Joan DORO	1	1	2	100%

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : 100%

Représentant	21/09/20	Total présence	Pourcentage
Joan DORO	1	1	100%

Indemnités pour 2020

Jetons de présence	Indemnités	Remboursement de frais
0	0	207,14 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Rappel sur le contrôle analogue

Les statuts

Article 30- Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).
A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :
Orientations stratégiques,
Vie sociale,
Activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.
Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Article 1 - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société

Article 1.1 - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Article 1.2 - Le contrôle analogue conjoint

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

- La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs représentants au sein d'une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de transmission : 09/08/2021
Date de réception en préfecture : 09/08/2021

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

· La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard des critères suivants :

· L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

· L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

Article 2 - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société

Article 2.1 - Les titulaires de l'obligation de contrôle

« Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

Article 2.2 - Les lieux privilégiés de contrôle

« L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

Article 2.3 - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société

« L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des administrateurs
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint »

Article 2.4 - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 9.2 du présent règlement intérieur, le Conseil d'administration :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

· Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO) »

Article 2.5 - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires mais aussi du présent règlement intérieur »

Règlement intérieur de l'Assemblée spéciale

Article 1 - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société

Article 1.1 - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société:

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Article 1.2 - Le contrôle analogue conjoint

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

· La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

· La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes va dépendre des critères suivants :

Accusé de réception en préfecture
974-219740068-20210728-DCM28-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

· L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

· L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

Article 2 - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société

Article 2.1 - Les titulaires de l'obligation de contrôle

« Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

Article 2.2 - Les lieux privilégiés de contrôle

« L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

Article 2.3 - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société

« L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des membres de l'Assemblée spéciale
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint »

Article 2.4 - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

L'Assemblée spéciale :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.
- Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO) »

Article 2.5 - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants, du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires mais aussi du présent règlement intérieur »

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021



HORIZON
REUNION

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Exercice 2020

Au 30 mars 2021

Rédacteurs :

Richard Huitelec, Directeur juridique
Anne Bénard, Secrétaire Générale

Contributeurs :

Line Rivière, Assistante de direction

En vertu de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 sur les informations devant figurer au rapport de gestion et instaurant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le présent rapport présente l'actionnariat et la gouvernance de la société.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021



SOMMAIRE

I. SYNTHESE	4
II. PRESENTATION DE LA SOCIETE	5
A. OBJET SOCIAL.....	5
B. DENOMINATION SOCIALE	6
C. ACTIONNAIRES.....	6
D. CAPITAL SOCIAL.....	7
III. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE.....	9
A. LES ASSEMBLEES GENERALES	9
B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
1. Organisation	10
2. Les fonctions.....	13
3. Les réunions.....	14
C. L'ASSEMBLEE SPECIALE	14
1. Organisation	14
2. Les fonctions.....	16
3. Les réunions.....	16
D. LA DIRECTION GENERALE.....	17
1. Le Directeur Général	17
2. Les Directeurs Généraux Délégués.....	18
IV. SITUATION DE QUASI-REGIE	18
A. L'ABSENCE DE PARTICIPATION PRIVEE	19
B. LA QUASI-EXCLUSIVITE DE LA FOURNITURE DES PRESTATIONS	19
C. LA SITUATION DE CONTRÔLE ANALOGUE	20
1. L'exercice conjoint du contrôle analogue.....	20
2. L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques	21
V. INFORMATIONS LEGALES	22



A.	INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX.....	22
1.	Le Président du Conseil d'administration	22
2.	Le Directeur Général	22
3.	Les administrateurs.....	22
4.	Les Directeurs Généraux Délégués.....	24
B.	INFORMATION RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL DETENU PAR LES SALARIES	24
VI.	INDEMNITES DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES	24
A.	Rappels.....	25
1.	Les indemnités possibles au sein de la SPL.....	25
2.	Les obligations de plafonnement	25
3.	Responsabilités et obligations de la SPL en matière d'indemnités des élus administrateurs.....	26
4.	Procédure nouvelle mise en place.....	26
B.	Indemnités des représentants des actionnaires siégeant au Conseil d'administration	26
C.	Indemnités des représentants des actionnaires siégeant à l'Assemblée spéciale	27



I. SYNTHÈSE

Créée en 2013, la SPL Énergies Réunion, devenue HORIZON REUNION poursuit son évolution en 2020 pour réaliser des actions dans le domaine de son objet social sur les thématiques des énergies, de l'environnement, de la biodiversité et de l'aménagement durable.

Le rapport de gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2020 présente la société elle-même et les informations légales relatives aux mandataires sociaux. Pour l'exercice 2020, le rapport reprend les éléments présentés en 2019 en les actualisant.

Des éléments supplémentaires sont insérés afin de mettre en place des procédures spécifiques relatives aux indemnités perçues par les représentants élus de la société.

Les éléments de gouvernance visant à une meilleure situation de quasi-régie pour la SPL sont toujours présents et mis en œuvre depuis 2019. Il s'agissait de :

- ⇒ Consacrer la place privilégiée et prépondérante du CA et de l'AS dans le contrôle des activités et du fonctionnement de la société au regard des règles du code de commerce et du code général des collectivités territoriales
- ⇒ Supprimer les références aux comités consultatifs en redirigeant toutes les compétences de ces comités vers les organes de la société
- ⇒ Mieux organiser les réunions régulières permettant un contrôle accru et complet sur l'ensemble des activités de la société et de sa gestion
- ⇒ Donner une information détaillée et systématique sur des thématiques importantes (ressources humaines, vie juridique et contractuelle, commande publique et achats, engagements financiers et budgétaires)
- ⇒ Faciliter les décisions et orientations stratégiques de la société en précisant la répartition des compétences entre le CA/AS et la direction générale avec des domaines réservés ou des avis obligatoires pour le CA/AS dans la logique de la quasi-régie
- ⇒ Réorganiser les modalités internes de la gestion de la commande publique et des achats



II. PRESENTATION DE LA SOCIETE

A. OBJET SOCIAL

Depuis sa création le 4 juillet 2013 et sa reprise de l'activité de l'association « Agence Régionale Énergies Réunion », la SPL ENERGIES REUNION, société anonyme au sens du Code de commerce, est un outil engagé dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais.

En 2016, afin d'amorcer son développement en Agence Régionale, le désir a été exprimé de tirer pleinement les conséquences de la loi relative à la transition énergétique pour la Croissance Verte. La nouvelle répartition des compétences qu'elle opère est en effet une occasion pour la société de s'adjoindre de nouvelles thématiques dans le respect du champ d'activité et des actions d'autres Sociétés Publiques Locales.

Ainsi, depuis 2016, la SPL maintient son cœur de métier sur les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique, la connaissance des énergies et les aspects « Climat », tout en s'insérant dans une logique de protection d'environnement et de développement durable via le traitement des questions connexes et complémentaires.

Elle réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : œuvrer pour la durabilité du développement de La Réunion. Ses domaines d'interventions sont principalement les :

- *Le développement énergétique durable de La Réunion*
- *La lutte contre le changement climatique*
- *La préservation des ressources naturelles de l'île*
- *Le maintien d'un environnement sain pour les réunionnais*
- *La lutte contre la précarité énergétique*
- *La protection de la biodiversité*
- *La promotion d'un aménagement et urbanisme durables*

Son action s'inscrit dans une démarche de valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général et de ses actionnaires en particulier.

Ainsi conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'objet de la SPL ENERGIES REUNION est, dans les domaines de la maîtrise de l'énergie (MDE), de la production décentralisée de l'énergie (PDE) et des énergies renouvelables (ENR), d'assurer pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- *une assistance à maîtrise d'ouvrage ;*
- *toutes études techniques ;*
- *toute maîtrise d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;*
- *l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général dans ses domaines d'activités.*

Elle permet de ce fait aux collectivités actionnaires d'élargir leur champ d'action dans une logique d'autonomie énergétique en 2030 et de transition environnementale du territoire.

ENERGIES REUNION est l'outil régional qui dispose d'une parfaite connaissance de la situation énergétique et climatique de La Réunion à travers la collecte, l'analyse et la structuration des données depuis plus de 10 ans. Elle permet ainsi d'orienter au mieux les stratégies énergétiques et environnementales du territoire réunionnais.

ENERGIES REUNION est force de proposition et d'innovation pour les collectivités afin de:

- *valoriser leur potentiel en matière d'énergies renouvelables et trouver des solutions de maîtrise de la demande en énergie*
- *identifier les ressources d'un territoire pour une production énergétique respectueuse de son environnement*
- *organiser la protection de l'environnement et de la biodiversité réunionnaise*



B. DENOMINATION SOCIALE

Dans le cadre de la modification de son objet social et de la stratégie qui doit permettre à Énergies Réunion d'agir plus efficacement, la notion d'énergie étant intrinsèquement liée à ces concepts de biodiversité, de mobilité durable, d'économie circulaire et de climat ; la SPL a souhaité modifier sa dénomination sociale.

Cette évolution s'adapte aux stratégies nationales et internationales de lutte contre les changements climatiques. Avec cette vision plus globale et plus concrète, l'évolution du nom de notre société devra permettre une meilleure compréhension de notre objet social désormais « développement durable ».

L'essence même de nos thématiques d'actions est essentiellement liée aux générations futures.

C'est donc avec cette nouvelle vision que nous abordons la thématique en ayant en ligne de mire cette idée d'un nouvel horizon. C'est pourquoi, après réflexion et prise de conscience, il a été proposé de construire une nouvelle image pour la SPL et un nouveau nom : HORIZON REUNION.

Cette procédure a été enclenché en 2018 et s'est finalisée par une assemblée générale extraordinaire en février 2019.

C. ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires est la suivante :

ANNEE	ACTIONNAIRES
2013	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Régional de La Réunion • SIDELEC • Conseil départemental de La Réunion • CIREST • CASUD • Commune de l'Etang-Salé • Commune de Bras-Panon
2014-2015	<ul style="list-style-type: none"> • (sortie) CASUD
2015-2016	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Saint Paul • Commune de Saint Pierre • Commune de La Possession • Commune de la Plaine des Palmistes • Commune de Saint André • Commune de Sainte Marie • Commune de Cilaos • Commune de Salazie • Commune de l'Entre-Deux • Commune de Saint Philippe • Commune de Trois Bassins • Commune de Sainte Suzanne • CIVIS • CINOR • SMPRR
2018	<ul style="list-style-type: none"> • GIP Bois-Rouge • Commune du Tampon
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Saint-Louis • Commune de Sainte-Rose

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20210726-DCM20-2021-DE
 Date de télétransmission : 09/08/2021
 Date de réception préfecture : 09/08/2021



2021	<ul style="list-style-type: none"> • TCO (après inscription au registre de mouvement le 12/01/2021)
------	--

D. CAPITAL SOCIAL

Pour 2020, le capital social est de 3.739.167 € réparti en 37 739 titres comme suit :

ACTIONNAIRES	SITUATION AU 31 DECEMBRE 2020	
<i>Conseil Régional de La Réunion</i>	3 051 000 €	81,66 %
<i>CIVIS</i>	186 667 €	5 %
<i>SIDELEC</i>	120 000 €	3,21 %
<i>Commune de Saint Paul</i>	100 000 €	2,68 %
<i>Conseil départemental de La Réunion</i>	50 000 €	1,34 %
<i>CIREST</i>	40 000 €	1,07 %
<i>CINOR</i>	40 000 €	1,07 %
<i>Commune de l'Etang-Salé</i>	25 000 €	0,67 %
<i>Commune de Bras-Panon</i>	25 000 €	0,67 %
<i>Commune de Saint Pierre</i>	15 000 €	0,40 %
<i>Commune de Saint André</i>	15 000 €	0,40 %
<i>Commune de Sainte Marie</i>	15 000 €	0,40 %
<i>Commune de la Plaine des Palmistes</i>	8 000 €	0,21 %
<i>Commune de La Possession</i>	5 500 €	0,15 %
<i>GIP Bois-Rouge</i>	5 000 €	0,13 %
<i>SMPRR</i>	5 000 €	0,13 %
<i>Commune de Saint Philippe</i>	5 000 €	0,13 %
<i>Commune de Trois Bassins</i>	5 000 €	0,13 %
<i>Commune de Cilaos</i>	5 000 €	0,13 %
<i>Commune de Salazie</i>	3 000 €	0,08 %
<i>Commune de l'Entre-Deux</i>	3 000 €	0,08 %
<i>Commune de Sainte Suzanne</i>	3 000 €	0,08 %
<i>Commune du Tampon</i>	2 000 €	0,05 %
<i>Commune de Saint-Louis</i>	2 000 €	0,05 %
<i>Commune de Sainte-Rose</i>	5 000 €	0,13 %
TOTAL	3 739 167 €	100 %



Les principales modalités de variation du montant total et de la répartition du capital social depuis la création de la société sont :

- *Réduction de capital*
- *Augmentation de capital*
- *Cession d'actions*

III. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

A. LES ASSEMBLEES GENERALES

D'une manière générale, les assemblées générales d'actionnaires se décomposent en deux catégories :

- *L'assemblée générale ordinaire (AGo)*
- *L'assemblée générale extraordinaire (Agex)*

Les règles spécifiques à la SPL sont fixées par le Titre IV « Assemblées générales – Modifications statutaires » des statuts de la SPL (articles 31 à 36).

Depuis 2013 ; le nombre d'assemblées générales tenues par la SPL a été le suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
AGo	1	1	1	1	1	2	1	8
AGex	0	2	2	1	0	0	2	7
TOTAL	1	3	3	2	1	2	3	15

Pour 2020, le nombre d'assemblées générales a été de :

- AGO : 1
- AGEX : 0

Date	Détails	
21/09	1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 36991.6 actions sur 37391 ➤ Quorum atteint = 7478.4 actions

Pour 2020, le détail de la présence des collectivités actionnaires aux assemblées générales est le suivant :

ACTIONNAIRES	21/09	
<i>Conseil Régional de La Réunion</i>	1	100%
<i>CIVIS</i>	1	100%
<i>SIDELEC</i>	1	100%
<i>Commune de Saint Paul</i>	1	100%
<i>Conseil départemental de La Réunion</i>	1	100%
<i>CIREST</i>	1	100%
<i>CINOR</i>	1	100%
<i>Commune de l'Etang-Salé</i>	1	100%



<i>Commune de Bras-Panon</i>	1	100%
<i>Commune de Saint Pierre</i>	1	100%
<i>Commune de Saint André</i>	0	0%
<i>Commune de Sainte Marie</i>	1	100%
<i>Commune de la Plaine des Palmistes</i>	1	100%
<i>Commune de La Possession</i>	1	100%
<i>GIP Bois-Rouge</i>	0	0%
<i>SMPRR</i>	0	0%
<i>Commune de Saint Philippe</i>	1	100%
<i>Commune de Trois Bassins</i>	0	0%
<i>Commune de Cilaos</i>	0	0%
<i>Commune de Salazie</i>	1	100%
<i>Commune de l'Entre-Deux</i>	1	100%
<i>Commune de Sainte Suzanne</i>	1	100%
<i>Commune du Tampon</i>	1	100%
<i>Commune de Sainte Rose</i>	0	0%
<i>Commune de Saint-Louis</i>	1	100%

Pour 2020, les principales décisions prises par l'assemblée générale ont été les suivantes (selon le procès-verbal de la réunion) :

Année	Date	Objet de la consultation de l'AG
2020	AGO 21 septembre	➤ Approbation des comptes annuels – Exercice 2019

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Organisation

a) La composition du conseil d'administration

Selon l'article L. 225-17 du Code de commerce, le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 18 au maximum. Les statuts fixent librement le nombre d'administrateurs à condition de respecter les plafonds prévus.



L'article 15 des statuts de la SPL indique que :

« (...) Le nombre d'administrateurs sera fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires (...) »

Selon l'article L. 1524-5, al. 1er du Code général des collectivités territoriales,

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée générale délibérante. »

Toutefois, il peut advenir qu'une ou plusieurs collectivités, en raison de leur participation réduite au capital ne puissent disposer d'un siège chacune. En ce cas par application de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT, on les réunit au sein d'une assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé (*Voir partie spécifique*).

Pour 2020, la composition du Conseil d'administration a été la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRES DE REPRESENTANTS
<i>Conseil Régional de La Réunion</i>	12
<i>CIVIS</i>	2
<i>SIDELEC</i>	2
<i>Commune de Saint Paul</i>	1
<i>Représentant de l'Assemblée spéciale</i>	1
TOTAL	18

Au 30 mars 2021, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

ACTIONNAIRES	REPRESENTANTS
Conseil Régional	Monsieur Jean Alain CADET
	Monsieur Alin GUEZELLO
	Monsieur ARHEL Jean-Claude
	Madame Virginie K'BIDI
	Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE
	Madame Linda LEE-MOW-SIM
	Monsieur Vincent PAYET
	Madame Valérie AUBER
	Monsieur Dominique FURNEL
	Monsieur Jack GAUTHIER
	Madame Denise HOARAU
SIDELEC	Monsieur André DUPREY
Saint-Paul	Monsieur Pierrot CANTINA
CIVIS	Monsieur Michel CLEMENTE
	Monsieur Jacques TECHER
Représentant de l'Assemblée Spéciale CIREST	Monsieur Eric FERRERE
	Monsieur Bruno ROBERT



b) *Le statut des administrateurs*

Les administrateurs, membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans le cas des SPL, les représentants des collectivités sont préalablement désignés par leurs collectivités respectives.

Les fonctions que les élus peuvent exercer au sein des SPL sont désormais strictement encadrées puisqu'elles s'entendent « à l'exclusion de tout autre fonction dans la société », des fonctions de « *membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général* ».

L'article 1524-5 du CGCT prévoit par ailleurs que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Pour l'année 2020, la procédure d'indemnisation des représentants des actionnaires au sein du Conseil d'administration a été engagée. Cette indemnisation tient compte des obligations précédentes au regard des délibérations des collectivités actionnaires.

Collectivité territoriale actionnaire	Autorisation
1. Région Réunion	NON
2. CIVIS	NON
3. Commune de Saint Paul	NON
4. Commune de Bras Panon	NON
5. Commune de l'Etang Salé	NON
6. Commune de La Possession	NON
7. CINOR	NON
8. CIREST	NON
9. Conseil Départemental	NON
10. SIDELEC	OUI
11. Commune de Saint Pierre	OUI
12. Commune de l'Entre Deux	OUI
13. Commune de Saint André	OUI
14. Commune de Sainte Marie	OUI
15. Commune de la Plaine des Palmistes	OUI
16. Commune de Cilaos	OUI
17. Commune de Trois Bassins	OUI
18. Commune de Saint Philippe	OUI
19. Syndicat mixte PRR	OUI
20. Commune de Sainte Suzanne	OUI
21. Commune de Salazie	OUI
22. Commune du Tampon	OUI



23.	GIP Bois Rouge	NON
24.	Commune de Sainte-Rose	OUI
25.	Commune de Saint-Louis	OUI

c) Le président du conseil d'administration

Contrairement au droit commun, le Président du conseil d'administration d'une SPL, choisi parmi les membres du conseil d'administration, peut être une personne morale qui sera représentée par un de ces élus désigné à cet effet.

Cependant il n'existe aucune règle expresse imposant à un élu de se faire avaliser par l'instance délibérante de la collectivité qu'il représente son positionnement comme Président (ou P-DG).

Néanmoins, l'exigence du contrôle analogue plaide pour que l'actionnaire qui va exercer la présidence d'un conseil d'administration de SPL (et plus encore le P-DG d'une SPL) fasse délibérer son instance délibérante. A ce titre, les statuts de la société (article 18) précise que « celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur ».

Depuis le Conseil d'administration du 29 février 2016, le Président du Conseil d'administration de la SPL est assurée par le Conseil régional de La Réunion, représenté par M. Alin GUEZELLO.

2. Les fonctions

L'article L. 225-35 al. 1er du Code de commerce dispose que :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent (...) ».

Le Conseil d'administration dispose donc :

- **D'un pouvoir de décision** : il décide des orientations stratégiques, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent
- **D'un pouvoir de contrôle** : il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et reçoit du Président ou directeur général communication de tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- **De missions précises** : il procède à la convocation des AG et la fixation de l'ODJ, à l'établissement des comptes et du rapport de gestion, à l'autorisation des conventions réglementées, à la répartition des jetons de présence, à la nomination et révocation du président du CA, du DG et des DGD et à la fixation de leur rémunération

Les pouvoirs du Président du conseil d'administration sont définis par l'article L. 225-51 du Code de commerce. Ils s'articulent autour de deux missions : d'une part le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, d'autre part il veille au bon fonctionnement des organes de la société. Selon l'article L. 225-52 du Code commerce, le Président doit rendre compte l'assemblée générale des travaux du conseil et veille au bon fonctionnement des organes de la société. La loi précise également que le Président « s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».

Pour 2020, les principales décisions du Conseil d'administration ont été les suivantes :

2020	OBJET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE Date de télétransmission : 09/08/2021 Date de réception préfecture : 09/08/2021



10 Août	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux des réunions du 07 et 21 octobre 2019 • Bilan comptable – Exercice 2019 • Variations du capital social – Évaluation et réduction • Variations du capital social – Cession d'actions • Situation de Quasi-Régie – Point d'étape
07 décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux des réunions 10 août 2020 • Variations de capital social – réduction de capital et report de l'Assemblée Générale Extraordinaire • Mise à jour des informations Kbis de la SPL Horizon Réunion • Point d'information régulier aux actionnaires

3. Les réunions

Les statuts déterminent librement les modalités de réunion du conseil d'administration. Dans le cas de la SPL Horizon Réunion, les modalités :

- De convocation sont fixées par l'article 19 des statuts et par le règlement intérieur de la société (article 5.3).
- De quorum et de majorité (pour les délibérations) sont fixées par l'article 5.4 du règlement intérieur (version du 4 juillet 2013 / du 5 septembre 2013 / du 5 juin 2015 / du 21 octobre 2019) :

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Au 30 mars 2021 :

Date		Détails
10/08/20	1	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 13 membres sur 18 ➢ Quorum atteint = 50% des membres (10 personnes)
07/12/20	2	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 13 membres sur 18 ➢ Quorum atteint = 50% des membres (10 personnes)

C. L'ASSEMBLEE SPECIALE

1. Organisation

Selon l'article 25 des statuts de la société,

« Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou leurs groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun. L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant (...) ».

En effet, l'alinéa 3 de l'article L. 1524-5 du CGCT indique que :

« Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021



collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance (...). »

La composition de l'assemblée spéciale et ses modalités sont également reprises aux articles :

- 2 du règlement intérieur de la société
- 1, 2 et 3 du règlement intérieur de l'assemblée spéciale (mise à jour de la composition)

Selon l'alinéa 2 de l'article 1 du règlement intérieur de l'assemblée spéciale :

« L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration ».

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du règlement intérieur de l'assemblée spéciale :

« Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire ».

Le président du Conseil d'administration préside en principe les Assemblées d'actionnaires (Art. R. 225-100 du Code de commerce). Toutefois l'article 25 des statuts précise que l'assemblée spéciale élit son Président et l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée spéciale indique que :

« L'Assemblée spéciale désigne en son sein son Président (...) ».

Pour 2020, les actionnaires membres de l'Assemblée spéciale sont :

ACTIONNAIRES	SITUATION AU 31 DECEMBRE 2018	
Conseil départemental de La Réunion	50 000 €	1,34 %
CIREST	40 000 €	1,07 %
CINOR	40 000 €	1,07 %
Commune de l'Etang-Salé	25 000 €	0,67 %
Commune de Bras-Panon	25 000 €	0,67 %
Commune de Saint Pierre	15 000 €	0,40 %
Commune de Saint André	15 000 €	0,40 %
Commune de Sainte Marie	15 000 €	0,40 %
Commune de la Plaine des Palmistes	8 000 €	0,21 %
Commune de La Possession	5 500 €	0,15 %
GIP Bois-Rouge	5 000 €	0,13 %
SMPRR	5 000 €	0,13 %
Commune de Saint Philippe	5 000 €	0,13 %
Commune de Trois Bassins	5 000 €	0,13 %
Commune de Cilaos	5 000 €	0,13 %
Commune de Salazie	3 000 €	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021



Commune de l'Entre-Deux	3 000 €	0,08 %
Commune de Sainte Suzanne	3 000 €	0,08 %
Commune du Tampon	2 000 €	0,05 %
Commune de Sainte-Rose	5 000 €	0,13 %
Commune de Saint-Louis	2 000 €	0,05%

2. Les fonctions

Le premier rôle de l'Assemblée spéciale est de permettre une représentation des actionnaires minoritaires au conseil d'administration. A ce titre, cette assemblée délibère sur les mêmes domaines et missions de celui-ci.

Ainsi l'article 3 du règlement intérieur de l'Assemblée spéciale précise que le rôle de l'assemblée sociale est de :

- Désigner son président
- Désigner le ou les représentants au conseil d'administration
- Procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration
- Définir le mandat donné aux représentants pour le vote des décisions de chaque conseil d'administration
- Faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration tout point qu'elle juge nécessaire
- Définir les orientations stratégiques propres aux membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations soient exposées au cours des conseil d'administration

De plus, l'article 25 des statuts précise que

« (...) L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses représentants (...) »

De 2013 à 2020, les présidents de l'Assemblée spéciale ont été les suivants:

- Assemblée spéciale du 4 juillet 2013 : le représentant de la commune de Bras-Panon
- Assemblée spéciale du 5 février 2016 : le représentant de la commune de Saint Paul
- Assemblée spéciale du 3 avril 2017 : le représentant de la commune de l'Entre-Deux
- Assemblée spéciale du 10 août 2020 : le représentant de la CIREST

En 2020, les ordres du jour des réunions de l'Assemblée spéciale étaient composés à l'identique de ceux des réunions du Conseil d'administration.

3. Les réunions

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'assemblée spéciale. Dans le cas de la SPL Horizon Réunion, les modalités de convocation sont fixées par l'article 5.2 du règlement intérieur.

Les principales dispositions relatives à la convocation des réunions de l'assemblée spéciale sont :

- Réunion préalablement à chaque CA et avec a minima le même ordre du jour
- Convocation par les présidents (CA ou AS) et la direction générale (DG et DGD)
- Convocation par tout moyen même verbalement

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021



- Les réunions se tiennent au siège de la SPL ou tout autre endroit

Les règles concernant le quorum et les majorités sont les suivantes (article 5.4 du règlement intérieur) :

	QUORUM	MAJORITE
1^{ère} convocation	<p>Les actionnaires « présents ou représentés »</p> <ul style="list-style-type: none"> - ¼ des actions détenues OU - + de 50% des délégués des actionnaires 	<p>Majorité des voix exprimées</p> <p>Sauf majorité des 2/3 des voix exprimées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cession d'actions à un nouvel actionnaire - Le mode d'exercice de la direction générale - La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du président, directeur général et des directeurs généraux délégués - Les projets de concession d'aménagement - Les opérations immobilières en propre - La fixation des tarifs des prestations cadres - L'adoption du budget prévisionnel - Le budget prévisionnel
2^{ème} convocation	AUCUN QUORUM	

Au 30 mars 2021 :

Date	Détails	
10/08	1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 16 membres /2145 actions sur 2815 ➤ Quorum atteint + de 10 pers. ou + de 703,75 actions
07/12	2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 13 membres / 1885 actions sur 2815 ➤ Quorum atteint + de 10 pers. ou + de 703,75 actions

Le taux moyen de présence des membres aux réunions de l'assemblée spéciale ayant effectivement eu lieu en 2020 est de 72% (34% en 2019).

Un avis favorable des membres de l'assemblée spéciale a été donné pour chacune des décisions prises par le conseil d'administration.

D. LA DIRECTION GENERALE

1. Le Directeur Général

La direction générale de la société est assumée, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique investie du titre de Directeur Général et nommée par le Conseil en dehors de toute proposition du Président (article L. 225-51-1 al. 1er du Code de commerce).

Selon l'article 21 des statuts, une décision expresse du conseil d'administration est nécessaire pour décider du cumul ou non des deux fonctions par le Président du Conseil d'administration. En effet, celui-ci indique que :

« (...) La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM20-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021



Il revient donc au conseil d'administration de statuer sur le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, ou la dissociation de ces dernières. Cette décision devra être prise « à la majorité des administrateurs présents ou représentés ».

La rémunération du Directeur général est fixée par le conseil d'administration. Sur le plan fiscal et social, il bénéficie des mêmes avantages que les salariés et il peut en outre cumuler son mandat avec un contrat de travail sous réserve que ce dernier soit effectif, distinct de ses fonctions de direction générale et qu'il demeure dans un état de subordination.

Le directeur général assume les fonctions exécutives de la société, il est le chef de l'entreprise. Il s'agit de la personne qui va assurer la gestion quotidienne de la société et être le représentant légal de celle-ci.

Pour cela il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il dispose donc du droit de diriger, de nommer et licencier, de signer les contrats et d'une façon générale, d'œuvrer pour une bonne direction administrative, commerciale et technique de la société. Ces pouvoirs sont cependant limités par :

- Les pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration
- Toute clause statutaire réduisant ses pouvoirs
- L'objet social

Pour l'année 2020 et depuis la réunion du 29 février 2016, le cumul des fonctions du Président du Conseil d'administration et de Directeur Général a été décidé par le Conseil d'administration.

2. Les Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général. Les statuts fixent le nombre minimum qui ne peut dépasser 5.

Selon les statuts de la SPL Horizon Réunion, le nombre maximum est de 2.

Les conditions de nomination, de révocation et de rémunération sont les mêmes que celles du directeur général.

Leurs pouvoirs sont déterminés, en accord avec le Directeur général, par le conseil d'administration. Mais cette répartition est sans conséquence à l'égard des tiers puisqu'ils disposent, selon la loi, à leur égard, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour 2020 et depuis la réunion du Conseil d'administration du 29 février 2016 et sur proposition du Président Directeur Général, 2 directeurs généraux délégués ont été désignés par les administrateurs :

- M. Stéphane AILLAUD
- M. Richard HUITELEC

Aucune rémunération n'a été accordée pour ces fonctions de DGD.

Les deux personnes titulaires étaient des salariés antérieurement à leur nomination et cumulait un contrat de travail.

Les missions des 2 directeurs généraux délégués étaient les suivantes :

- M. Stéphane AILLAUD : assistance sur les questions des ressources humaines et opérationnelles
- M. Richard HUITELEC : assistance sur les questions financières et opérationnelles

IV. SITUATION DE QUASI-REGIE



La SPL est un outil de droit privé des collectivités territoriales, doté d'une souplesse afférente à leur statut de société et auxquels elles peuvent confier des prestations sans mise en concurrence. Ce type de contrat de « quasi-régie » est exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, on considère que la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci, n'est pas nécessaire.

Cette situation de « quasi-régie » ou de « in house », d'abord reconnue et précisée par la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a été inscrite, à la suite des directives de 2014, dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Ces deux ordonnances posent trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

- *Le contrôle exercé par le ou les pouvoirs adjudicateurs sur le ou leur cocontractant doit être comparable à celui qu'ils exercent respectivement sur leurs propres services*
- *L'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce(s) pouvoir(s) adjudicateur(s)*
- *La personne morale contrôlée ne comporte, en principe, pas de participation directe de capitaux privés*

A. L'ABSENCE DE PARTICIPATION PRIVEE

Le critère de la quasi-régie concerne le financement du prestataire intégré : son capital ne doit comporter aucune participation privée sauf s'il s'agit de « formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ».

Les dispositions de l'article 17 pt. I.3 et III.3 de l'ordonnance « marchés publics » ouvre la possibilité aux prestataires intégrés de comporter des participations privées. Cette participation reste toutefois restreinte puisque ces participations privées ne peuvent disposer d'un réel pouvoir de contrôle sur la structure.

Depuis 2013, la SPL n'a pas connu de participation privée dans son capital. Cela est dû à son statut de société publique locale qui est plus restrictif que les dispositions relatives à la commande publique.

Pour l'année 2020, ce critère a été respecté au regard de la composition du capital autour d'actionnaires, collectivités publiques territoriale sou leurs groupements.

B. LA QUASI-EXCLUSIVITE DE LA FOURNITURE DES PRESTATIONS

Le critère de la quasi-régie porte sur les missions exercées par le prestataire intégré. Celui-ci doit exercer l'essentiel de son activité dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses détenteurs.

Les dispositions de l'article 17 pt. I.3 et III.3 de l'ordonnance « marchés publics » indique que l'essentiel de l'activité correspond à au moins 80% de son activité. Le respect de cette seconde condition posée par les ordonnances (ainsi que la jurisprudence) implique donc que le cocontractant du pouvoir adjudicateur soit un opérateur « dédié » aux besoins de ce dernier. Il doit réaliser l'essentiel de son activité avec ou pour le compte de la personne ou des personnes qui le contrôlent.

Dans l'hypothèse d'une relation de quasi-régie conjointe, celle-ci sera reconnue si la structure intégrée réalise l'essentiel de son activité pour ces pouvoirs adjudicateurs pris dans leur ensemble.

Les dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT relative aux SPL est quant à lui plus strict : il impose en effet une exclusivité complète et totale de la fourniture des prestations aux actionnaires et pouvoirs adjudicateurs.



Il indique en effet que :

« (...) Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. »

Depuis sa création en 2013, la fourniture des prestations de la SPL a été réservée de manière exclusive à ses actionnaires soit avec elles soit pour leur compte.

L'année 2020 confirme cette situation de fourniture de prestations pour le compte des actionnaires avec le maintien de subventions complémentaires à des contrats de quasi-régie afin de compléter le financement des actions à mener pour des objectifs de service public et d'intérêt général.

La réponse à des appels à projets de la SPL (à la demande de ses actionnaires) doit être mieux encadrée afin de respecter la règle imposée par l'article L. 1531-1 du CGCT et de ne pas pénaliser l'action de la société au niveau comptable.

Une alerte et une réflexion lancée par la direction juridique à la direction générale a été faite en ce sens afin de clarifier la contractualisation dans le cadre des subventions et des réponses aux appels à projets.

C. LA SITUATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

La méthode d'examen de ce contrôle varie selon que le prestataire intégré est détenu par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs. Lorsque le prestataire intégré est détenu par un seul pouvoir adjudicateur, celui-ci doit démontrer qu'il exerce individuellement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de son prestataire intégré.

Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la SPL Horizon Réunion, il ne peut être question que de l'analyse de l'existence d'un contrôle analogue conjoint. Il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- *Tout d'abord, s'il existe un réel exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires*
- *Ensuite, si cette capacité de contrôle permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes*

1. L'exercice conjoint du contrôle analogue

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre de deux critères principaux.

La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs est le 1^{er} critère : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

Pour 2020, et depuis la création de la société en 2013, tous les pouvoirs adjudicateurs qui ont contractualisé avec la SPL sont représentés à l'Assemblée générale des actionnaires et composent le capital social de la SPL.



La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs est le 2nd critère : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure. On entendra par « organe de direction », l'ensemble des organes de gestion déjà étudié dans la partie consacrée à la gouvernance.

Pour 2020, et depuis la création de la société en 2013, l'ensemble des organes de gestion est composé des représentants des collectivités actionnaires (conseil d'administration, direction générale, assemblée spéciale des actionnaires minoritaires).

En revanche, les réunions des différents organes montrent que toutes les collectivités actionnaires ne sont pas systématiquement présentes (via leurs représentants) afin de caractériser de manière effective la participation aux organes de direction de la structure. Il existe une grande disparité dans le taux de présence des représentants des actionnaires ce qui fragilise l'exercice d'un contrôle analogue conjoint.

2. L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard de deux critères principaux. :

Le 1^{er} critère est **l'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société** : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

Le 2nd critère est **l'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société** : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel.

Depuis la création de la société et en 2020 plus particulièrement, l'organisation de la quasi-régie et de son effectivité au regard de la question de l'autonomie structurelle et fonctionnelle, modifiée en 2019 sont organisées de la manière suivante :

- *Nouvelles modalités de fonctionnement avec la place prépondérante du CA (et AS) et une meilleure répartition des compétences*
- *Modalités d'informations régulières aux actionnaires sur la situation de quasi-régie*

V. INFORMATIONS LEGALES

A. INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Est donnée ci-après la liste des mandats et fonctions exercés dans toute autre société (et collectivités) par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les administrateurs et les directeurs généraux délégués durant l'exercice 2020.

Cette liste et les informations qui y sont retranscrites tiennent compte des informations fournies par les personnes concernées suite à la demande faite par la société.

1. Le Président du Conseil d'administration

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
<i>Alin GUEZELLO</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional • Administrateur de la SPL Maraina • Administrateur de la SPL RMR • Conseiller syndical du SMPRR • Administrateur SAFER

2. Le Directeur Général

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
<i>Alin GUEZELLO</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional • Administrateur de la SPL Maraina • Administrateur de la SPL RMR • Conseiller syndical du SMPRR • Administrateur SAFER

3. Les administrateurs

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
<i>Vincent PAYET</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional • Administrateur Réunion des musées Régionaux • Administrateur NEXA • Administrateur SPL MARAÏNA • Administrateur SEM PIPANGAÏ
<i>Virginie K'BIDI</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Vice-Présidente du Conseil Régional • Administratrice SPL RMR • Administratrice SEM Marché de gros • Administratrice SEMATRA • Administratrice SAPHIR • Administratrice SMPRR

Valerie AUBER	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère régionale
Lynda LEE MOW SIM	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère régionale • Administratrice de la SPL Maraiïna • Administratrice de l'IRT • Administratrice Nexa • Administratrice ARS • Administratrice SEM Pipangai • Administratrice à l'institut Bleu • Administratrice de la SPL Réunion des Musées régionaux (jusqu'en avril 2018)
Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère régionale • Administratrice SPL Maraiïna • Administratrice de la SPL Réunion des Musées régionaux • Administratrice de la SEMAC
Jean-CLAUDE ARHEL	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional • Membre du CA à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) • Membre au Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hebergement (CDHH) • Membre du CA de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) • Membre du CA du Lycée Leconte de Lisles (St Denis) • Membre du CA du Lycée professionnel industriel Amiral Lacaze – Saint-Denis • Membre du CA du Lycée technique Lislet Geoffroy – Saint-Denis • Représentant de la Région au Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien • Membre du CA du Centre de Ressources et d'Expertise de la Performance Sportive de La Réunion (CREPS) • Membre du CA du Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC - EPCC) • Membre du CA de la SPL RMR (Réunion des Musées Régionaux) • Membre du CA du Parc National de La Réunion
Nathalie NOEL	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère régionale • Administratrice SPL Maraiïna • Administratrice à l'AGORAH • Administratrice à Nexa
Denise HOARAU	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère régionale • Déléguée communautaire CIVIS • 2è vice-présidente de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion
Dominique FOURNEL	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional

	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur SEM Estival • Administrateur SEMATRA • Vice-Président SMPRR • Administrateur SMTR • Administrateur SEMITTEL • Administrateur SEMIR
<i>Jean Alain CADET</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional
<i>Jack GAUTHIER</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller régional
<i>André DUPREY</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller municipal de la mairie de l'Entre-Deux, • Administrateur SPL Petite enfance • Administrateur SPL Sudec
<i>Pierrot CANTINA</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune information connue
<i>Eric FERRERE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune information connue
<i>Jacques TECHER</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller municipal de la mairie de l'Entre-Deux • Aucune autre information connue
<i>Michel CLEMENTE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune information connue
<i>Robert BRUNO</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur suppléant au CA de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) • Membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

4. Les Directeurs Généraux Délégués

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
<i>Stéphane AILLAUD</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DGD de la SPL RMR (> mai 2020)
<i>Richard HUITELEC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DGD de la SPL RMR (> mai 2020)

B. INFORMATION RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL DETENU PAR LES SALARIES

Au regard de la structure même de la société, entreprise publique locale avec un capital détenu à 100% par les collectivités publiques locales et leurs groupements, les salariés ne peuvent détenir aucune participation au sein du capital social.

VI. INDEMNITES DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES



A. Rappels

1. Les indemnités possibles au sein de la SPL

Les élus du conseil d'administration de la SPL ne peuvent toucher une indemnité que si l'assemblée délibérante qu'ils représentent les a autorisés et en a déterminé le montant par une délibération ;

Les indemnités totales perçues en tant qu'élus sont plafonnées à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire, soit 10 859,865€ brut mensuel ;

- Les indemnités que les élus administrateurs peuvent percevoir sont :
- Les indemnités dites « jetons de présences » ;
- Des rémunérations exceptionnelles ;
- Des rémunérations particulières pour les dirigeants (président du CA et/ou directeur général et directeurs généraux délégués ;
- Des remboursements des frais de déplacement.

2. Les obligations de plafonnement

Les élus sont soumis à un plafonnement de leurs indemnités : l'ensemble des indemnités des élus, au titre de leur mandat d'administrateur et de leur mandat électif cumulés, ne doit pas dépasser le maximum légal autorisé, soit une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I.- Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné. »

Au 1er janvier 2020, le montant brut mensuel de l'indemnité parlementaire s'élève à 7 239,91 € et se décompose de la façon suivante :

- Indemnité parlementaire de base : 5 623,23 €
- Indemnité de résidence : 168,70 €
- Indemnité de fonction : 1 447,98 €

Le plafond des indemnités des élus est donc de 10 859,865€ brut.

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement (article L.2123-20 CGCT). La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



3. Responsabilités et obligations de la SPL en matière d'indemnités des élus administrateurs

La SPL n'est pas responsable des élus administrateurs et de leurs manquements, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que l'élu représentant sont responsables civilement des agissements de l'élu.

L'élu peut être responsable pénalement s'il ne respecte pas les obligations en matière d'indemnités.

4. Procédure nouvelle mise en place

Afin de renforcer la sécurité juridique du fonctionnement de la société, il sera mis en place la procédure de suivi dont les principes sont définis ci-après :

- Lors de présentation du rapport de gestion annuel et du rapport de gouvernement d'entreprise, il sera inséré un rappel sur la nécessité de suivre les indemnités perçues et leur plafonnement
- Suite aux déclarations faites par les élus sur leurs différents mandats dans le cadre de l'élaboration du rapport de gestion, il leur sera rappelé de manière individuelle et par courrier de veiller à suivre cet aspect et que cette responsabilité civile et pénale leur incombe.

B. Indemnités des représentants des actionnaires siégeant au Conseil d'administration

Collectivité	Représentant	Autorisation de la collectivité à percevoir des jetons de présence	Montant perçus pour 2020 (Jetons de présence)	Montant Indemnités 2020
Région Réunion	Valérie Auber	NON	0	0
Région Réunion	Alain Cadet	NON	0	0
Région Réunion	Dominique Fournel	NON	0	0
Région Réunion	Stéphane Fouassin	NON	0	0
Région Réunion	Alin Guezello	NON	0	87 110,72 €
Région Réunion	Virginie K'Bidi	NON	0	0
Région Réunion	Lynda Lee Mow Sim	NON	0	0
Région Réunion	Sylvie Moutoucomorapoule	NON	0	0
Région Réunion	Vincent Payet	NON	0	0
Région Réunion	Denise Hoarau	NON	0	0
Région Réunion	Nathalie Noël	NON	0	0
Région Réunion	Jack Gauthier	NON	0	0
Sidelec	André Duprey	OUI	150 €	0
Sidelec	Pierrot Cantina	OUI	150 €	0
CIVIS	Eric Ferrère	NON	0	0
CIVIS	Jacques Techer	NON	0	0
COMMUNE DE SAINT PAUL	Michel Clemente	NON	0	0
CIREST	Bruno Robert	NON	0	0

C. Indemnités des représentants des actionnaires siégeant à l'Assemblée spéciale

Collectivité	Représentant	Montant à percevoir* pour le remboursement frais kilométriques 2020	Montant Indemnités 2020
Commune de l'Entre-Deux	Jean Daniel AMONY	371,54 €	0
Conseil Départemental	Daniel PARNY	144,65 €	0
Cirest	Bruno ROBERT	0 €	0
Commune de Bras-Panon	Jean Eric ROUGET	129,82 €	0
Commune de l'Etang-Salé	Gilles LEPELIER	237,64 €	0
Commune de Saint-Pierre	Pascal BASSE	0 €	0
Commune de Saint-André	Adelaïde CERVEAUX	0 €	0
Commune de Sainte-Marie	Sylvie BILLAUD	50,48 €	0
Commune de la Plaine des Palmistes	Joan DORO	207,14 €	0
Commune de la Possession	Armand VIENNE	43,93 €	0
CINOR	Johanna COUTANDY	43,93 €	0
Commune de Cilaos	Denis DIJOUX	0 €	0
Commune de Trois Bassins	Fabien AURE	0 €	0
Commune de Saint-Philippe	Pascal BOYER	103,02 €	0
Syndicat Parc Routier	Patrick MALET	0 €	0
Commune de Sainte-Suzanne	Laurent DALLEAU	50,48 €	0
Commune de Salazie	Vincent ELISABETH	0 €	0
Commune du Tampon	Eric AH HOT	342,57 €	0
GIP PPIEBR	En attente de désignation	0 €	0
Commune de Saint-Louis	Corinne ROCHEFEUILLE	182,70 €	0
Commune de Sainte-Rose	Jimmy PERIBE	140,06 €	0